

Objet : Déménagement 14 rue Diot et 9B route de Soucieu
Jeudi 19 février 2026,
vendredi 20 février 2026 (17h à 22h)
et samedi 21 février 2026 (6hà12h)

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance N° 58 1216 et le décret N° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal N°PM017RP2025 du 1^{er} avril 2025 concernant la réglementation générale du stationnement sur la commune de Brignais

Vu la demande du 23 janvier 2026 formulée par le pétitionnaire,

Considérant qu'en raison du déménagement réalisé par le pétitionnaire, le stationnement sur trottoir au droit du 9 route de Soucieu est autorisé et la rue Diot est fermée à la circulation le temps du chargement (accès uniquement autorisé pour les riverains en double sens), il convient de réglementer le stationnement

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

- Stationnement autorisé sur le trottoir au droit du n°9 route de Soucieu.

- Et la rue Diot sera fermée à la circulation : mis à double sens pour les occupants de la rue.

L'emprise sur la voie publique sera la moins importante possible

ARTICLE 2 : PÉRIODE

Ce déménagement a lieu du

- Jeudi 19 février 2026, - vendredi 20 février 2026 (17h à 22h) - et samedi 21 février 2026 (6hà12h)

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire

- Couvrir les panneaux sens interdit le temps du déménagement

. Le pétitionnaire devra prévenir les voisins avec des panneaux de chaque côté de la rue Diot plusieurs jours avant le déménagement. Le pétitionnaire sera responsable de tout accident dû au non-respect des conditions précédemment édictées.

ARTICLE 4 : ACCÈS RIVERAINS ET SERVICES

L'accès riverains est maintenu. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Le responsable des travaux devra laisser l'accès aux véhicules de collecte de déchets (la largeur restant sur le domaine public de 3 m de large sur une hauteur de 3 m 50) ou à défaut apporter les bacs non accessibles à un point de collecte desservi par le camion de collecte et les ramener après la collecte à leur point initial (contact avec le SITOM pour l'organisation de la collecte : 04.72.31.90.72).

ARTICLE 5 : INFORMATION RÉGLEMENTAIRE

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RE COURS

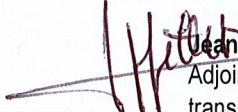
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.télérecours.fr.

ARTICLE 7 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 23 janvier 2026

Mise en ligne le : 1- 4 FEV. 2026


Jean-Philippe GILLET
Adjoint au Maire en charge de la transition écologique et de la mobilité